

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 juin 2018**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille dix-huit et le dix-neuf juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS :  
24 JUSQU'A 18H08  
21 JUSQU'A 18H19  
24 A COMPTER DE 18H19

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

**Etaient présents :**

Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES :  
32 JUSQU'A 18H08  
24 JUSQU'A 18H19  
32 A COMPTER DE 18H19

Mesdames et Messieurs, Jean HETSCH, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Simone ALOY, Christian PANTOUSTIER Adjoints.

Mesdames et Messieurs, Jeanine PROST, Louis MICHEL, Bernadette VILLECROZE, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Claudie BIGOTTE, Fabienne CAUWET DELILOUCA, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Caroline ROCH, Cédric ALOY, Jean-Michel LEROY, Mamadou N'DIAYE, Nathalie BROGNIET, Isabelle ROUBY, Jacky CHEVALIER Conseillers Municipaux.

DATE DE LA CONVOCATION :

13/06/2018

**Procurations étaient données à :**

Monsieur René RAIMONDI par Anne-Caroline WALTER CIPREO,  
Monsieur Daniel HUMBLET par Philippe POMAR,  
Monsieur Jean HETSCH par Bernard DUCOGNON,  
Monsieur Mamadou N'DIAYE par Mariama KOULOUBALY ABELLO,  
Madame Simone ALOY par Hervé GAMES,  
Madame Monique POTIN par Lydie DEFOIS GAGNERIE,  
Monsieur Jean-Michel LEROY par Hugo GABELIER,  
Madame Nathalie BROGNIET par Philippe MAURIZOT,

**Etait absent :**

Monsieur Jean FAYOLLE

**Secrétaire de Séance :**

Monsieur Jean-Michel LEROY, conseiller municipal.

La majorité des membres en exercice étant présente à la séance, le quorum est atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT avant que M. Jean-Michel LEROY ne soit désigné secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

### Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 24 mai 2018

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Discussion** : Après avoir salué l'Assemblée, Mme BROGNIET observe que bon nombre de décisions relatives aux marchés publics font état de procédures infructueuses et souhaite connaître les raisons de ces infructuosités. Elle s'interroge notamment sur l'impact des exigences formulées par la commune sur les éventuelles offres.

M. le Maire lui indique ne pas être en mesure de lui apporter une réponse fine sur cette problématique eu égard au fait qu'il ne traite pas des appels d'offres. Cependant, cet état de fait est problématique pour la collectivité. Il cite à titre d'exemple le dossier de la « Maison de la petite enfance » demeuré infructueux faute d'offres. Ceci est surprenant dans la mesure où il est procédé à la publicité adéquate.

### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 mai 2018

#### Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT.

Les conseillers municipaux sont maîtres de la rédaction des procès-verbaux, Monsieur le Maire invite ainsi ces derniers à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet en premier lieu le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018 au vote des conseillers municipaux.

#### Visas

Où l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 mai 2018 ci-après annexés,

**Discussion** : Aucune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES** le procès-verbal de la séance du 24 mai 2018.

**Délibération : n°2018-83**

### **1. Décision Modificative n°1 Budget Principal**

**Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

#### **Exposé des motifs**

Des réajustements au niveau des chapitres du budget primitif 2018 sont nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution budgétaire.

Cette décision modificative, qui concerne aussi bien la section d'investissement que la section de fonctionnement du budget principal, permet de réaffecter des crédits entre divers chapitres.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les écritures suivantes :

#### **Section de fonctionnement**

##### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre 011 Charges à caractère général :	595 200,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement :	- 605 200,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante :	10 000,00 €

**La décision modificative s'équilibre en fonctionnement à 00,00 €**

#### **Section d'investissement**

##### **Dépenses d'investissement**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :	65 900,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles :	1 044 744,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours :	- 1 715 844,00 €
Total dépenses d'investissement :	- 605 200,00 €

##### **Recettes d'investissement**

Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement :	- 605 200,00 €
---	----------------

**La décision modificative s'équilibre pour la section d'investissement à - 605 200,00 €**

#### **Visas**

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1 et suivants,  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire M14,  
Vu la délibération n°2018-64 relative au compte administratif 2017 de la Commune et ses budgets annexes.

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de voter** chacun des chapitres de cette décision modificative du budget principal :

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses de fonctionnement**

Chapitre 011 Charges à caractère général : 595 200,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement : - 605 200,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : 10 000,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

**La décision modificative s'équilibre en fonctionnement à 00,00 €**

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses d'investissement**

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 65 900,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 1 044 744,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

Chapitre 23 Immobilisations en cours : - 1 715 844,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

Total dépenses d'investissement : - 605 200,00 €

#### **Recettes d'investissement**

Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement : - 605 200,00 €  
**vote A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix POUR, 3 CONTRE**  
(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY)

**La décision modificative s'équilibre pour la section d'investissement à - 605 200,00 €**

**Délibération : n°2018-84**

## **2. Approbation de la convention de mise en œuvre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (F.I.S.A.C) - Opération collective en milieu urbain sur le Territoire Istres-Ouest Provence**

**Monsieur Jean-Michel LEROY, désigné Président de séance, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a déposé en partenariat avec les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les six associations de commerçants du Territoire Istres-Ouest Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, un dossier de candidature à l'appel à projets Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) « édition 2016 » pour une opération collective urbaine à l'échelle du Territoire Istres-Ouest Provence.

Le montant prévisionnel du programme d'actions du FISAC 2018-2020, tel qu'inscrit dans le dossier de candidature devant la DIRECCTE (représentant l'Etat) en janvier 2017, était de 1 340 688 € avec une répartition entre les partenaires comme suit :

- Etat : 203 888 €,
- Conseil de territoire Istres-Ouest Provence: 408 750 €
- Les communes: 113 291 €
- Les associations des commerçants: 74 759 €
- Le solde, soit 540 000 € restant à la charge des commerçants.

Par courrier du 19 janvier 2018, la DIRECCTE a notifié au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence le montant de subvention définitivement alloué par l'Etat dans le cadre du financement du FISAC. Ainsi, par décision n°17-0296 du 29 décembre 2017, l'Etat a consenti à accorder au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence la subvention de 178 208 € (contre celle initialement attendue à hauteur de 203 888 €).

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, en tant que maître d'ouvrage de l'opération collective urbaine, percevra l'intégralité des subventions allouées par l'Etat pour les actions engagées. Lorsque le maître d'ouvrage d'une action est autre que le Conseil de Territoire, ce dernier reversera la subvention relative à cette action au maître d'ouvrage de l'action concernée, à savoir la commune, l'association des commerçants ou les commerçants/artisans pour les aides directes ;

L'État, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les communes et les associations des commerçants doivent conclure une convention définissant les engagements respectifs des parties autour de trois objectifs qui sont de :

- Renforcer l'attractivité commerciale des centres-villes et des centralités de quartiers,
- Conforter le rôle de l'offre non sédentaire dans l'attractivité des centralités,
- Développer le travail en réseau, à l'échelle du territoire, des commerçants et de leurs associations.

Elle encadrera enfin le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation de l'opération subventionnée ;

### **Visas**

Où l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5218-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce,

Vu le décret n° 2015542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.75011

Vu le décret n° 20151085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le décret n° 20151520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération n° HN 143274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence ;

Vu la délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Vu la délibération n° 5/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 21 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence,

Vu la décision du Ministre de l'économie et des finances n° 170296 en date du 29 décembre 2017 portant attribution de subvention du FISAC ;

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES:**

1. **D'APPROUVER** la convention entre la commune, l'Etat, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les associations de commerçants relative à l'Opération FISAC 2018-2020.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente convention ainsi que tous les actes qui en découleront et la présente délibération.

**Délibération : n°2018-85**

### **3. Rapport au Conseil Municipal de Fos-sur-Mer, actionnaire, du représentant de la Commune désigné comme administrateur au sein de la SPL, en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*(Monsieur Le Maire, Messieurs Jean HETSCH et Louis MICHEL sont appelés à quitter la séance à l'occasion de l'examen et du vote de cette délibération.)*

**Monsieur Philippe TROUSSIER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

#### **Exposé des motifs**

Les SPL sont des sociétés anonymes avec un capital 100% public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme. Leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

L'intérêt de cet outil juridique tient notamment au fait que les collectivités actionnaires peuvent solliciter le concours de ces sociétés pour réaliser toute opération relevant de leur compétence sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et ce conformément aux dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Aussi, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur(s) représentant(s) au Conseil d'Administration [...], et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées [...].* ».

La SPL ADOP - Aménagement Développement Ouest Provence est une Société Publique Locale détenue par la Métropole Aix Marseille Provence, et les communes de Miramas, Fos-sur-Mer et Cornillon Confoux. Elle a été créée le 14 décembre 2015, afin de pouvoir bénéficier d'un outil proche de l'attente et de l'exigence des collectivités actionnaires, leur apportant les compétences nécessaires au développement de leurs territoires.

En tant qu'actionnaire à hauteur de 22 %, la Commune dispose de 2 sièges au sein de son conseil d'administration.

A ce titre, le Conseil Municipal de Fos-sur-Mer est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire, lequel indique notamment les éléments du capital et de gouvernance de la société, ses activités opérationnelles de l'exercice 2017, ainsi que les perspectives de l'année 2018.

## Visas

Vu le CGCT, et notamment son article L. 1524-5,  
Vu la loi N°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,  
Vu les statuts de la SPL ADOP adoptés en Assemblée Général de la SPL le 14 décembre 2015, et notamment son article 26,  
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2017 joint en annexe,

### Discussion :

Madame BROGNIET note de prime abord que M. VIGOUROUX a démissionné de la présidence et souhaite être informée des raisons ayant provoqué cette démission. Elle observe ensuite que la commune de Fos-sur-Mer est actionnaire à hauteur de 22% alors que la plupart des terrains \_ peu ou prou 80 %\_ sont sur le territoire communal. Elle veut donc savoir pourquoi il est indiqué un actionnariat qu'à 22 %. Enfin, après avoir rappelé que le rapport indique que les terrains ont été vendus au nouveau tarif, Mme BROGNIET demande combien de terrains ont effectivement été vendus sur la zone, notamment de Lavalduc, et à quel tarif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit depuis le transfert de l'activité de l'EPAD vers la SPL.

Mme Shirley MOREL, Directrice de la SPL ADOP, précise que M. Frédéric VIGOUROUX, premier président directeur général de la société, a souhaité démissionner de ses fonctions afin de pouvoir se consacrer à toutes ses autres activités. M. RAIMONDI, en qualité d'actionnaire représentant de la Métropole, à l'instar de M. VIGOUROUX, a ensuite été nommé président.

S'agissant de l'actionnariat à hauteur de 22% de la commune de Fos, Mme MOREL appelle l'attention de Mme BROGNIET sur la différence entre l'actionnariat des collectivités et l'attribution des contrats avec des maîtres d'ouvrage différents. En l'occurrence, les terrains évoqués sont situés sur la zone de Lavalduc, qui est certes une zone implantée sur la commune de Fos mais qui pour autant relève d'une opération réalisée et menée dans le cadre d'un contrat métropolitain. La Métropole est donc responsable du pilotage et du résultat de l'opération.

Enfin, s'agissant des ventes de terrains, lors du conseil d'administration du 23 janvier dernier, la SPL a modifié la tarification de cession de terrains. Il s'agit d'un système dégressif en fonction de la surface cédée. Ainsi, sur la première tranche, les 1 500 m<sup>2</sup> sont vendus à 100 € le m<sup>2</sup>, sur la seconde tranche le tarif est de 70 €, etc... Ces tarifs tiennent donc compte de l'effort consenti par l'entreprise, le tarif étant plus intéressant lorsque la surface à acquérir est grande.

Depuis le transfert de l'opération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la SPL a mené à bien l'opération de Lavalduc dans le cadre d'une convention de coopération entre la SPL et l'EPAD, la SPL ne disposant pas encore d'effectif en interne pouvant mener et piloter ces opérations et notamment la commercialisation de la zone de Lavalduc. Ainsi, jusqu'au 21 septembre 2017, l'EPAD a travaillé pour le compte de la SPL sur le pilotage de Lavalduc. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 21 septembre 2017, il y a eu une commercialisation d'un terrain de 1 200 m<sup>2</sup> à la SCI Lelou, sur l'avenue Joseph Lagarde, pour l'installation de son entreprise de bâtiment. Depuis le 21 septembre, les actions commerciales se



poursuivent et ont abouti à la signature de deux promesses de vente qui vont se concrétiser sur 2018. La SPL mène en outre des pourparlers avec des prospects qui vont certainement conduire en 2018 à la signature de deux autres promesses lesquelles devraient se concrétiser en 2019.

Force est donc de constater que le rythme de vente est cohérent par rapport à l'activité économique locale liée à la sous-traitance, à l'artisanat et au service local.

Mme BROGNIET demande si deux ventes seront bien signées d'ici la fin de l'année, ce que confirme Mme MOREL.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES par 29 voix Pour, 3 Abstention**

*(Monsieur Philippe MAURIZOT, Madame Nathalie BROGNIET, Madame Isabelle ROUBY) :*

**1. DE PRENDRE ACTE** de l'information communiquée au rapport du mandataire reflétant la situation administrative de la Société, ses activités opérationnelles durant l'exercice 2017, les perspectives de développement 2018 ;

**2. D'AUTORISER** Monsieur Troussier, 2<sup>ème</sup> Adjoint, à signer la présente délibération.

**Délibération : n°2018-86**

**4. Convention de Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les opérations d'aménagement de réseaux humides de la ville dans le cadre des compétences transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Monsieur Philippe TROUSSIER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

**Exposé des motifs**

La Commune ambitionne de lancer des opérations de requalification et d'aménagement complet des voiries et aires publiques diverses de l'avenue Cantegrillet, la traverse du Hameau, la rue des jardins de France et de l'Impasse d'Ulysse.

Aussi, la réussite de ce projet repose sur l'intervention de différents domaines de compétence exercés respectivement par la Commune et la Métropole.

En effet, la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne peuvent aboutir sans un aménagement en matière d'eau (potable et pluvial) et d'assainissement relevant de la compétence métropolitaine.

Ainsi, cette situation de maîtrise d'ouvrage conjointe a conduit la Commune et la Métropole à s'accorder pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations de requalification et d'aménagement complet des voiries et aires publiques citées en amont.

Cette dévolution prendra la forme d'une convention de transferts temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### **Visas**

Ouï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5217-2 I. et L.5218-2,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publiques et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 mai 2018 portant approbation de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'APPROUVER** les dispositions de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à passer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux opérations de requalification et d'aménagement complet des voiries et aires publiques diverses de l'avenue Cantegrillet, la traverse du Hameau, la rue des jardins de France et de l'Impasse d'Ulysse.

**2. DE DIRE** que les crédits nécessaires à la réalisation aux opérations précitées sont inscrits au budget principal.

**3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**Délibération : n°2018-87**

## 5. Acquisition de parcelles par la commune de Fos-sur-Mer au sein de la ZAC du Mazet II

**Monsieur Philippe TROUSSIER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

### **Exposé des motifs**

La création de la ZAC du Mazet II sur la Commune de Fos-sur-Mer est intervenue par arrêté préfectoral du 25 juillet 1988 à l'initiative de l'EPAREB (établissement public d'aménagement des Rives de l'Etang de Berre) dans le cadre de sa mission d'aménageur de la Ville Nouvelle des Rives de l'Etang de Berre. Son plan d'aménagement a quant à lui été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 1989 et modifié le 18 octobre 1994.

Par la suite, l'EPAREB a été dissout par décret du 31 décembre 2001, et l'OIN (opération d'intérêt national) de la Ville Nouvelle des Rives de l'Etang de Berre a été supprimée par arrêté préfectoral du 12 mars 2002, conférant ainsi l'initiative et la compétence de la ZAC du Mazet II au SAN.

L'aménagement de la ZAC du Mazet II a d'abord été confié à l'EPAD Ouest-Provence par délibération du Conseil du SAN du 25 avril 2003, puis à la SPL ADOP (société publique locale d'aménagement et de développement Ouest-Provence) par délibération du SAN du 17 décembre 2015.

Or, l'opération d'aménagement de la ZAC Mazet II est désormais terminée, et la convention publique d'aménagement prend fin le 13 août 2018.

Dans ce cadre, il appartient à la SPL ADOP, en tant que concessionnaire, de clôturer l'opération pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, substituée au SAN dans ses prérogatives.

Il est cependant nécessaire à ce stade de régulariser la situation foncière de certaines parcelles qui sont encore propriété de l'EPAD et qui sont les parcelles cadastrées section B numéros 2851, 2852, 2951, 3026, 3064, 3125 (dont la superficie totale est de 8 397 m<sup>2</sup> environ).

La convention publique d'aménagement conclue entre le SAN et l'EPAD Ouest-Provence auquel est substituée aujourd'hui la SPL ADOP prévoit à ce titre d'une part que « *les ouvrages réalisés (...), notamment les voiries et les réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent au SAN au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent gratuitement et automatiquement dès leur achèvement (...)* », d'autre part que « *les collectivités publiques autres que le SAN et les concessionnaires de service public intéressés par les ouvrages réalisés seront invités aux opérations de remise et le SAN propriétaire de ces biens de retour leur remettra les ouvrages en présence de l'aménageur* » et enfin que « *l'aménageur a l'obligation de préparer et présenter à la signature du SAN ou le cas échéant des personnes autres intéressées, un acte authentique constatant le transfert de propriété notamment du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés [...]* ».

La Commune de Fos-sur-Mer a en effet intérêt à acquérir ces parcelles d'1 part pour plus de cohérence d'action de proximité, et d'autre part en tant que détentrice de la compétence voirie.

Aussi, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et particulièrement ses articles L. 1311-9 et L. 1311-10, l'EPAD Ouest-Provence a saisi par courrier en date du 30 octobre 2017, la Direction Générale des Finances Publiques en vue d'obtenir la valeur vénale des parcelles concernées, sans toutefois avoir reçu de réponse à sa demande.

La Commune de Fos-sur-Mer a elle aussi saisi, par courrier recommandé avec avis de réception du 4 mai 2018, les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en vue d'obtenir la valeur vénale des parcelles concernées.

Cet avis est réputé donné, le délai d'un mois à compter de la saisine étant dépassé et n'ayant pas fait l'objet de demande d'aménagement de la part des services de l'Etat.

Par délibération n° 21/18 du 24 mai 2018, le Conseil d'administration de l'EPAD Ouest Provence a accepté la cession, à l'euro symbolique (1,00€), au profit de la Commune de Fos-sur-Mer, des parcelles cadastrées section B, numéros 2851, 2852, 2951, 3026, 3064, 3125 (dont la superficie totale est de 8 397 m<sup>2</sup>environ).

En outre, l'EPAD Ouest Provence s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération.

#### **Visas**

Oùï l'exposé des motifs rapporté,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9, L. 1311-10 et L. 1311-12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu la délibération n° 21/18 du 24 mai 2018 du Conseil d'administration de l'EPAD Ouest Provence,

Vu la convention publique d'aménagement de la ZAC du Mazet 2 à Fos-sur-Mer en date du 23 juillet 2003 passée entre l'EPAD Ouest-Provence et le SAN, puis à la SPL ADOP (société publique locale d'aménagement et de développement Ouest-Provence) par délibération du SAN du 17 décembre 2015,

Vu le courrier de la Commune de Fos-sur-Mer en date du 25 avril 2018 à la SPL ADOP confirmant son souhait de se porter acquéreur à l'euro symbolique (1,00€) des parcelles cadastrées section B, numéros 2851, 2852, 2951, 3026, 3064, 3125 sis Fos-sur-Mer.

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section B, numéros 2851, 2852, 2951, 3026, 3064, 3125 (dont la superficie totale est de 8 397 m<sup>2</sup> environ) à l'euro symbolique (1,00€), auprès de l'EPAD Ouest-Provence.

**2. DE DESIGNER** Maître Ariel PERDIGUERO, notaire à Martigues, pour la rédaction de l'acte.

**3. DE DIRE** que les frais inhérents à cette opération seront supportés par l'EPAD Ouest-Provence.

**4. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**Délibération : n°2018-88**

**6. Abrogation partielle des délibérations n°2016-92, 2016-95, 2016-96, 2016-122, 2017-112, uniquement sur les modalités administratives de transfert de propriété**

**Monsieur Philippe TROUSSIER, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

#### **Exposé des motifs**

La Commune de Fos-sur-Mer a délibéré en 2016 et 2017 en vue de l'acquisition des parcelles référencées dans le tableau ci-dessous :

<b>Désignation</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface</b>	<b>Prix</b>
Chemin de Robert (Délibération n°2016-92)	Madame CURTILLAT TAVAN Madeleine	AR n°240	68 m <sup>2</sup>	5 100 euros
Chemin de Robert (Délibération n°2016-95)	Monsieur TAVAN Gilbert	AR n° 70, AR n°242, AS n°294	100 m <sup>2</sup>	7 500 euros
Chemin de Robert (Délibération n°2016-96)	SCI LES AMPHORES	AR n°53	73 m <sup>2</sup>	5 475 euros
Impasse Augustin Feraud (Délibération n°2016-122)	Monsieur PRIAM Guy	AP n° 688	18 m <sup>2</sup>	1 350 euros
Chemin de Bos (Délibération n°2017-112)	Monsieur GODAU Lionel et madame NOURIGEON Valérie	AN n°439p	5m <sup>2</sup>	500 euros

Cependant, bien que l'accord sur la chose et le prix a été validé par l'ensemble des parties, la collectivité souhaite qu'une expertise notariale accompagne le traitement de l'ensemble de ces dossiers d'acquisition.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de confier ces dossiers d'acquisition à Maître DURAND Nathalie, notaire à Fos-sur-Mer.

## Visas

Où l'exposé des motifs rapportés,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1, L. 5211-5 et L. 5333-7,

Vu le code général de la propriété des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1,

Vu les délibérations n°2016-92, 2016-95, 2016-96 du Conseil Municipal du 15 juin 2016,

Vu la délibération n°2016-122 du Conseil Municipal du 14 septembre 2016,

Vu la délibération n°2017-112 du Conseil Municipal du 17 septembre 2017,

### Discussion :

M. le Maire précise que la désignation d'un notaire permettra de résorber le retard pris sur la rédaction des actes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'ABROGER** partiellement les délibérations n°2016-92, 2016-95, 2016-96, 2016-122, 2017-112, uniquement sur les modalités administratives de transfert de propriété,

**2. DE DIRE** que les parcelles référencées section AR n°240, AR n° 70, AR n°242, section AS n°294 AR n°53 chemin de Robert, section AP n°688 impasse Augustin Feraud et section AN n°439p chemin de Bos seront acquises par la Commune auprès des propriétaires, par actes notariés.

**3. DE DESIGNER** l'étude de Maître DURAND Nathalie, notaire à Fos-sur-Mer pour constater le transfert de propriété.

**4. DE DESIGNER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques à intervenir, tous les actes afférents, ainsi que la présente délibération.

**Délibération : n°2018-89**

<b>7. Création de deux emplois permanents</b>
---

**Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

### **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Aussi, afin de renforcer sa cellule sécurité, le Pôle Développement requiert un agent ayant en charge l'instruction des dossiers de sécurité des bâtiments de la Commune ainsi que la sécurité de son personnel.

Il est en outre nécessaire de modifier le tableau des emplois afin de pourvoir au remplacement d'un éducateur sportif au sein de la Direction des sports.

Ceci emporte la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, des emplois permanents à temps complet suivants :

- 1 éducateur sportif
- 1 préventionniste

Chacun de ces emplois est détaillé en annexe 1 (grade(s) correspondant(s), catégorie, filière).

### **Visas**

Ouï l'exposé des motifs rapportés,

Vu le CGCT, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 2 à 3-3,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'annexe 1 jointe à la présente note explicative de synthèse,

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'APPROUVER** les créations d'emplois ci-dessous proposés :

- 1 éducateur sportif
- 1 préventionniste

**2. DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**3. D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente délibération.

**Délibération : n°2018-90**

## 8. Taux de rémunération de la vacation des agents d'entretien des bâtiments communaux et des agents de manutention rattachés aux manifestations

**Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

### **Exposé des motifs**

Le vacataire est une personne recrutée sur la base d'un acte d'engagement précis et facilement identifiable uniquement pour la période nécessaire à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. Sa rémunération est donc spécifique et prend en compte la nature et la durée de la mission.

Les modalités rémunération de la vacation sont en outre fixées par le conseil municipal.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de réactualiser certains taux horaires, et notamment ceux du personnel d'entretien des bâtiments communaux et des manutentionnaires rattachés aux manifestations en fonction de la nature et de la durée de la vacation, en prenant en compte les contraintes liées à la mission et aux horaires d'intervention.

Il est ainsi proposé, pour la vacation du personnel d'entretien des bâtiments communaux, les taux horaires suivants :

- Vacation effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi : 11,54 €
- Vacation effectuée entre 22h et 7h du lundi au dimanche : 23,08 €
- Vacation effectuée un dimanche ou jour férié entre 7h et 22h : 19,15 €

Et pour les agents de manutention vacataires rattachés aux manifestations, les taux horaires suivants :

- Vacation effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi : 12,12 €
- Vacation effectuée entre 22h et 7h du lundi au dimanche : 24,24 €
- Vacation effectuée un dimanche ou jour férié entre 7h et 22h : 20,11 €

### **Visas**

Oui l'exposé des motifs rapportés,

Vu le CGCT, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°201/99 du conseil municipal du 16 novembre 1999 relative au montant de la vacation du personnel d'entretien vacataire,

Vu la délibération n°2009-183 du conseil municipal du 19 novembre 2009 relative à la création de 10 postes d'agents de manutention vacataires rattachés aux manifestations,

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'ABROGER** la délibération n°201-99 du 16 novembre 1999 portant modification relative au montant de la vacation du personnel d'entretien.



**2. D'ABROGER PARTIELLEMENT** la délibération n°2009-183 du 19 novembre 2009 en ce qu'elle fixe les taux de la vacation.

**3. D'APPROUVER** les taux horaires suivants pour la vacation du personnel d'entretien des bâtiments communaux :

- Vacation effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi : 11,54 €
- Vacation effectuée entre 22h et 7h du lundi au dimanche : 23,08 €
- Vacation effectuée un dimanche ou jour férié entre 7h et 22h : 19,15 €

**4. D'APPROUVER** les taux horaires suivants pour les agents de manutention vacataires rattachés aux manifestations :

- Vacation effectuée entre 7h et 22h du lundi au samedi : 12,12 €
- Vacation effectuée entre 22h et 7h du lundi au dimanche : 24,24 €
- Vacation effectuée un dimanche ou jour férié entre 7h et 22h : 20,11 €

**5. D'APPLIQUER** les taux proposés à compter du 1er juillet 2018.

**6. DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

**7. DE DIRE** que le présent rapport fera l'objet de 2 délibérations distinctes.

**8. D'AUTORISER** M. le Maire à signer les présentes délibérations.

**Délibérations : n°2018-91 et n°2018-92**

<p><b>9. Avis de la commune sur la demande émise par la Société BUILDING MATERIAL GROUP en vue de la création d'une unité de fabrication de plaques de plâtre sur la commune de Fos-sur-Mer</b></p>
---

**Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

**Exposé des motifs**

La Société BUILDING MATERIAL GROUP a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation de créer une unité de fabrication de plaques de plâtre sur le port minéralier sur la commune de Fos-sur-Mer.

Conformément au Code de l'Environnement, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 juin 2018 au 6 juillet 2018. Une réunion d'information du public s'est également tenue le 13 juin 2018 à l'Hôtel de Ville pour avertir le public de ce projet et recueillir son avis.

Le présent projet, localisé sur la route du Quai Minéralier dans la Zone Caban Sud, permettrait d'exporter les plaques de plâtre par voies routière, fluviale et maritime vers la France, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, et le Sud de l'Allemagne. Les perspectives de ce secteur sont positives au vu de la croissance annuelle du marché.

L'unité de production sera livrée en matière première (le gypse) par les sociétés voisines (CAP VRACS et PHOCEENNE DE BROYAGE), qui importent et stockent cette matière, pour l'utiliser dans son procédé de fabrication.

Ce projet s'inscrit dans la logique de mutualisation et de synergie entre acteurs du projet partenarial de plateforme PIICTO.

Le projet comporte deux phases dans ses objectifs de production. La première devrait atteindre une capacité maximale de 30 millions de mètres carrés ; la seconde permettrait de doubler cette capacité. Un effectif de 70 personnes, fonctionnant en 3X8 et en équipe de 20 personnes, assurera cette production.

En ce qui concerne les impacts du projet, les principaux enjeux identifiés dans l'étude d'impact concernent notamment :

- Le trafic routier,
- Le milieu naturel,
- L'air.

Des mesures sont prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les inconvénients du projet :

- Pour le milieu naturel : le site n'est pas compris dans un périmètre de protection. Toutefois, des impacts résiduels sont pressentis sur deux espèces floristiques (la Saladelle de Girard et sur le Myosotis nain). Le porteur de projet propose la mise en œuvre de mesures compensatoires en participant financièrement à l'achat de parcelles, au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) afin d'assurer l'inaliénabilité. Un plan de gestion de ces parcelles sera établi sur 30 ans et une enveloppe financière sera déterminée pour le faire appliquer. Il est également proposé de mettre en place un suivi scientifique sur 5 ans de la steppe à Saladelle située à l'ouest de la zone d'étude, dans la zone évitée.
- Pour l'air : deux types de rejets sont à différencier : d'une part les rejets atmosphériques canalisés, internes aux bâtiments, qui concernent les gaz de combustion (four et séchage du gypse et des plaques) et les poussières des matériaux inertes manipulés. Des dépoussiéreurs et filtres à poussières seront installés là où le gypse sera manipulé. D'autre part, les rejets atmosphériques diffus, qui concernent la volatilisation des solvants issus des additifs stockés (colle). Au vu des enjeux et des mesures de gestion associées, le projet peut être qualifié de non préoccupant et non significatif en termes d'impact sanitaire, sous réserve du respect des flux et émissions indiqués dans l'étude. Le site est de plus tenu de surveiller la qualité de l'air et les retombées de poussières, avec des analyses d'air en continu. L'étude des effets des émissions de substances chimiques sur la santé des riverains est jugée satisfaisante par l'ARS.
- Pour le trafic de la partie importation : lors de la première phase de production, la matière première (gypse) sera livrée majoritairement par les sociétés voisines et par l'intermédiaire de 25 camions quotidiens de 30 tonnes. Lors de la seconde phase, cette liaison routière sera remplacée par l'installation d'un convoyeur aérien.

Pour le trafic de la partie exportation : les expéditions du produit fini se feront par voie routière (80 camions par jour en phase 1 puis 120 en phase 2), par voie fluviale (2 barges puis 4 par semaine) et par voie maritime (40 conteneurs puis 80 par mois).

Le site BMG prévoit la mutualisation des transports de gypse par voie fluviale avec les deux partenaires voisins.

Enfin, l'impact dans les autres domaines (eau, bruit, odeur, déchet) a été jugé faible ou très faible.

La consommation d'eau industrielle sera notamment optimisée par un recyclage dans le process et impliquera l'absence de rejets d'eaux industrielles. L'ARS prescrit par ailleurs l'installation d'un dispositif anti-retour d'eau afin de protéger le réseau d'eau publique. M. le Maire pense qu'il s'agit en réalité des eaux industrielles du GPMM.

En ce qui concerne les principaux risques identifiés dans l'étude de danger, ils sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Mais aucun accident majeur potentiel n'est identifié. Le site n'est pas concerné par le classement Seveso.

La commune attire l'attention sur l'effet lié à l'accroissement du trafic routier sur son territoire. Bien que l'impact de ce projet soit qualifié de faible, il vient se cumuler au trafic actuel et en augmenter les nuisances. Des solutions doivent par conséquent être mises en œuvre pour le limiter. La revitalisation de la voie ferrée doit être une priorité et ce mode de transport privilégié. Par ailleurs, il demeure essentiel de travailler sur un aménagement routier à la hauteur de l'activité de la zone industrialo-portuaire et de son développement.

Aujourd'hui, le rapport Duron du Conseil d'orientation des infrastructures remet en cause son classement en priorité une par la Commission Mobilité 21, considérant que *"Un parti d'aménagement non autoroutier et donc à la fois moins impactant sur le plan environnemental et moins coûteux en crédits publics, avec des vitesses de référence abaissées et des carrefours aménagés à niveau (giratoires), est largement possible tout en apportant les services recherchés. Au droit de Fos-sur-mer, le Conseil préconise que ce parti se traduise par des aménagements simples des voies existantes pour en améliorer la sécurité et ponctuellement la capacité. Il préconise d'engager sans tarder le débat public sur ce nouveau parti d'aménagement dont il évalue le coût à 300 M€."*

Ces nouvelles orientations et la réduction conséquente de l'enveloppe financière dédiée au projet de liaison Fos-Salon sous-entendent l'abandon de toute perspective en faveur d'un contournement de Fos par ledit "barreau des étangs".

La commune exige une nouvelle fois que, sur un territoire accueillant le 1<sup>er</sup> port maritime français identifié au niveau de l'Europe comme la référence sud d'accès aux marchés européens, le réseau routier soit à la mesure des enjeux économiques qui s'y jouent. Un débat public sur ce parti d'aménagement étant annoncé pour 2018, la commune réitérera ses arguments et défendra la pertinence de sa position en faveur d'un itinéraire routier repensé pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Enfin, la commune souhaite que les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant soient réalisées sur la commune de Fos-sur-Mer, dont une majeure partie du territoire a déjà été consacrée à l'industrie, afin de « sanctuariser » les espaces naturels restants, bordant sa zone urbaine au profit du cadre de vie de sa population.

Au vu des enjeux, des mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables du projet, tout en émettant une réserve sur le trafic routier et sur l'application des mesures compensatoires sur le territoire communal, et au regard de la réunion d'information du public du 13 juin 2018, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société Building Material Group pour exploiter une unité de fabrication de plaques de plâtre sur la commune de Fos-sur-Mer.

### **Visas**

Où l'exposé des motifs rapportés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de la société Building Material Group en vue de la création d'une unité de fabrication de plaques de plâtres sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Building Material Group, Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé par la société Building Material Group décrit un projet situé dans la ZIP, avec des impacts limités, et des moyens adaptés pour les réduire,

### **Discussion :**

M. le Maire rappelle les termes du rapport, lequel énonce que « *Lors de la seconde phase, cette liaison routière sera remplacée par l'installation d'un convoyeur aérien. (...)* ». Il précise ici qu'il s'agit du trafic entre le quai et l'installation, l'aérien ne correspondant pas à un transport par avion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'EMETTRE** un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société Building Material Group pour la création d'une unité de fabrication de plaques de plâtre sur la commune de Fos-sur-Mer,

**2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**Délibération : n°2018-93**

**10. Avenant à la convention d'objectifs et de financement actée avec la C.A.F. relative aux prestations de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement - aide spécifique rythmes scolaires pour la période 2016 / 2019- Modification du mode de paiement et fixation d'un taux fixe de régime général**

**Madame Simone ALOY, rapporteure, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

**Exposé des motifs**

Par délibération n°2016-135, la Commune a acté un partenariat d'objectifs et de financement sur 3 ans avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône (CAF) afin d'encadrer les modalités d'intervention et de versement des prestations de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergements (AlsH) tant pour le péri et extra-scolaire que pour l'accueil des jeunes avec « l'aide spécifique rythme éducatif ».

Aussi, dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes qui tend à distinguer les activités contenues dans les projets éducatifs des 12/17 ans à ceux à destination des publics maternel et élémentaire 3/11 ans, la C.A.F. souhaite désormais instruire les dossiers AlsH par tranche d'âge et ainsi différencier le public des 3/11ans à ceux des 12/17 ans.

Par ailleurs, la C.A.F. propose également que le taux de versement des allocations soit identique à tous. Ainsi, il passe de 99 % à 99,28% traduisant une hausse de l'aide financière de 0,28%.

Aussi le présent avenant traduit ses modifications, les conditions de versement de la subvention et le taux de prestations sont modifiées comme suit :

- Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service est fixe à 99,28%
- Les acomptes semestriels sont répartis en 2 versements de 35% dont le 1<sup>er</sup> est conditionné par la réception et le traitement des données prévisionnelles au 31 janvier N et le 2<sup>ème</sup> par la réception et le traitement des données réelles au 31 mars N

**Visas**

Ouï l'exposé des motifs rapportés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2016-135 du conseil municipal du 14 septembre 2016 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône (CAF) relative aux prestations de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (AlsH) spécifique rythmes scolaires pour la période 2016/2019,

Vu le projet d'avenant à la convention à passer avec la CAF ci-après annexé,

**Discussion : Aucune**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

**1. D'APPROUVER** l'avenant à la convention de partenariat avec la CAF relative aux prestations de service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement / aide spécifique rythmes scolaires pour la période 2018 /2019.

**2. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout autre à venir et la présente délibération.

**Délibération : n°2018-94**

<p><b>11. Don manuel de tablettes numériques aux enfants de CM2 scolarisés dans les écoles primaires de la ville</b></p>
--

**Monsieur Jean HETSCH, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée du rapport de présentation.**

**Exposé des motifs**

Dans la continuité de l'opération « Ordina Fos » entamée en 2017 en vue de réduire la fracture numérique et de permettre à tous les enfants de CM2 scolarisés dans une école élémentaire de Fos-sur-Mer de bénéficier tant à l'école qu'à la maison de l'outil informatique, la Commune a acquis pour la deuxième année des tablettes numériques à destination de ces enfants, en vue de leur donner en fin d'année scolaire.

Par ailleurs, afin de moderniser les conditions de scolarité et d'apprentissage des élèves, cette démarche s'est à nouveau accompagnée, en partenariat avec l'Education Nationale, de l'installation de tableaux numériques dans les classes des écoles primaires de la Commune. Toutes les classes de CM2 sont aujourd'hui équipées.

Compte tenu de l'intérêt pédagogique que présente cet outil informatique pour ces enfants désormais sensibilisés aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est proposé que les familles puissent conserver définitivement cette tablette et les logiciels qu'elle comporte.

Le don consenti par la Commune prendrait la forme d'un don manuel.

Il convient de préciser que l'acquisition de ces tablettes en vue de leur don aux enfants a été imputée en section de fonctionnement, au chapitre 067, au compte 6714. Dès lors, ces biens meubles n'ont pas été intégrés au patrimoine mobilier de la Commune ni affectés au service public de l'enseignement. Ils n'ont par conséquent pas à être désaffectés et sortis de l'inventaire municipal.

## Visas

Ouï l'exposé des motifs rapportés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 212-4,

Vu le projet de convention de don joint en annexe.

**Discussion** : Aucune

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- 1. D'AUTORISER** le principe du don manuel des tablettes aux enfants de CM2 scolarisés dans les écoles primaires de la Ville.
- 2. D'APPROUVER** les termes de la convention de don à conclure.
- 3. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et la présente délibération ainsi que tous les actes en découlant.

**Délibération : n°2018-95**

Avant de clôturer la séance, M. le Maire annonce la tenue probable d'un conseil en juillet pour un ou deux sujets, la commune ne pouvant se prononcer qu'après que la Métropole ait délibéré, ce qu'elle fera le 28 juin prochain. La Métropole entend en effet instaurer une taxe intercommunale de séjour, taxe que la Commune souhaite conserver.

M. le Maire souhaite ensuite de bonnes vacances estivales à ceux qu'il n'aura pas l'occasion de revoir, remercie l'Assemblée pour sa participation et lève la séance à 18h48.

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**

